

SERVICE DES ACTIONS DE L'ETAT

1er BUREAU

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

A R R E T E

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE L'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU l'article 4 du décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi sus-visée,
- VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modificatifs du 24 septembre 1981 et du 31 janvier 1984,
- VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU les rapports scientifiques de l'Association Faune et Flore de l'Orne et du Groupe Ornithologique Normand concernant la flore et la faune du Marais de Briouze,
- VU la demande formulée par l'Association Faune et Flore de l'Orne,
- VU la demande formulée par M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne,
- VU la demande formulée par la Commission Départementale de l'Environnement du Conseil Général de l'Orne,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Orne,
- VU la délibération de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages de l'Orne, siégeant en formation de protection de la nature,
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- CONSIDERANT que le marais de Briouze est nécessaire au maintien, à l'alimentation et à la reproduction d'un certain nombre d'espèces végétales et animales protégées par les arrêtés du 17 avril 1981 et du 20 janvier 1982,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Les parcelles de la commune de BRIOUZE, cadastrées Section F n° 1 à 55 et les parcelles de la commune de BELLOU-en-HOULME, cadastrées section H n° 177, 178, 221 à 233 sont déclarées biotopes spécifiques des espèces suivantes :

- Grande Douve, Grèbe castagneux, Chouette chevêche, Locustelle tâchetée, Bruant des roseaux, Chevalier guiguette, Mésange boréale, Cigogne noire, Héron cendré, Faucon hobereau, Hibou moyen duc, Rousserolle effarvate, Phragmite des joncs, Martin pêcheur, Cygne sauvage, Hibou des marais,

et protégées comme telles par les mesures définies dans les articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les activités suivantes sont interdites :

- pénétration d'engins à moteur, autres que ceux nécessaires à l'entretien,
- goudronnage (ou similaire) des chemins d'accès,
- implantation de lignes électriques ou téléphoniques,
- construction de toutes habitations, gabions ou huttes,
- stationnement d'habitation mobile, tente ou caravane,
- creusement de mares,
- dépôt ou épandage de matériaux, déchets ou effluents, de toute nature notamment cidrasse, ordures, compost,
- plantations, à l'exclusion des plantations mentionnées à l'article 4,
- brûlage des végétaux sur pied (écobuage) en tout temps et brûlage des végétaux détachés du pied, entre le 1er MARS et le 1er OCTOBRE.

ARTICLE 3 - La chasse est autorisée pendant les 8 jours qui partent de la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau. Elle est ensuite interdite pendant cinq semaines, puis à nouveau autorisée jusqu'à la fermeture de la chasse au gibier d'eau.

En dehors des périodes d'ouverture, il est interdit de promener des chiens qui ne soient pas tenus en laisse.

Dans les parties du marais, propriétés des communes de BRIOUZE et de BELLOU-en-HOULME, la pêche est interdite avant le 15 AOUT. Du 15 AOUT à la fermeture de la première catégorie, elle est autorisée le samedi seulement. Toutefois, des pêches exceptionnelles pratiquées en application de l'article 443 du Code Rural pourront être autorisées en toute période.

ARTICLE 4 - Les activités suivantes sont soumises à autorisation :

- travaux hydrauliques susceptibles d'avoir une influence sur le niveau d'eau dans le marais,
- plantations d'alignement en périphérie du marais,
- épandages agricoles : chaux, fumier, etc.
- mise en oeuvre de pratiques agricoles nouvelles permettant l'entretien de la végétation,
- lâchers de gibier,
- introduction d'espèces à des fins cynégétiques.

.../...

ARTICLE 5 - Il est institué un Comité Technique chargé de veiller et d'oeuvrer à :

- la restauration du patrimoine faunistique et floristique du marais,
- la restauration et la gestion équilibrée du patrimoine cynégétique du marais,
- la gestion du patrimoine piscicole du marais, pour la protection des espèces migratrices (saumon et truite de mer) dans la Rouvre.

Il pourra proposer toute mesure permettant d'atteindre les buts ainsi définis. Son avis sera obligatoire pour l'autorisation des activités visées aux articles 3 et 4.

ARTICLE 6 - Les demandes d'autorisations visées aux articles 3 et 4 devront être adressées à Madame le Préfet, Commissaire de la République Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 7 - Le Comité Technique visé à l'article 5 est ainsi constitué :

- Deux représentants de la Commission Départementale de l'Environnement, désignés par le Président du Conseil Général,
- Le Maire de BRIOUZE,
- Le Maire de BELLOU-en-HOULME,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Président de l'Association de chasse de BRIOUZE,
- Le Président de l'Association de chasse de BELLOU-en-HOULME,
- Le Président de l'Association des Chasseurs au Gibier d'eau,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- Le Président de la Fédération Départementale des Associations de pêche et de pisciculture,
- Le Président de l'Association Faune et Flore,
- Le Délégué Départemental du Groupe Ornithologique Normand,
- Le Président du Groupe Mammalogique Normand,
- Deux personnalités compétentes désignées par le Préfet,

Le Secrétariat du Comité sera assuré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

.../..

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires des communes de BRIOUZE et de BELLOU-en-HOULME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à chacun des organismes mentionnés à l'article 7

ALENCON le **30 MARS 1987**

LE PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

Hélène BLANC

POUR AMPLIATION,
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
LE CHEF DU SERVICE
DES ACTIONS DE L'ETAT,



M. Hamel
M. HAMEL